

Annexes :

1. Modèle de convention

Afin de formaliser la relation entre le SIAO et le SPIP, un modèle de convention qu'il vous appartient d'adapter localement vous est proposé. Il a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement entre les deux services pour améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

2. Présentation des différentes mesures de libération anticipée :

- libération conditionnelle
- la semi-liberté
- le placement sous surveillance électronique
- le placement extérieur
- la libération sous contrainte

3. Annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation

4. Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement

5. Annuaire des SIAO

D'autres annexes visant à illustrer cette présente circulaire, notamment relatives à la valorisation de bonnes pratiques, seront publiées ultérieurement auprès des services chargés de son application.

Modèle de convention

Convention relative à la coordination entre le service intégré d'accueil et d'orientation et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

Entre,

L'État, représenté par le préfet de département...

et

La direction interrégionale des services pénitentiaires de ...,

et

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de...

et

L'organisme assurant la gestion du SIAO

dont le siège social est fixé au...

représenté par... ;

Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 30 / CASF : L. 345-2, L.345-2-4 à L. 345-2-10 et L.345-4)

Vu le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation

Vu la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

Vu la circulaire N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° 2012-133 du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° DGCS/USH 2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées.

Vu la circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthode d'intervention des SPIP

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'existence du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) comme élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement est juridiquement consacré par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Elle prévoit la possibilité pour les SIAO de passer convention avec les services spécialisés dans la prise en charge des publics spécifiques et notamment les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), au bénéfice des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Pour ce public le plus souvent en grande difficulté sociale, l'absence de solution stable de logement et d'hébergement constitue un frein dans le parcours de réinsertion sociale et à la mise en place de solutions alternatives à l'incarcération par l'autorité judiciaire. La circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales prévoit, dans le cadre de la préparation à la sortie, l'accès des personnes détenues aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'accès au logement et à l'hébergement.

A cette fin, des conventions sont conclues entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaires et les différents acteurs concernés.

Article 1er

Objet de la convention

Le représentant de l'État dans le département, le SPIP de... et l'organisme assurant la gestion du SIAO de ... s'engagent à collaborer pour améliorer la connaissance, l'identification, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sans solution connue d'hébergement ou de logement.

Cette convention doit permettre :

- de définir les modalités de fonctionnement entre le SPIP de ... et le SIAO de..., pour prévenir les risques de rupture dans les parcours des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur et améliorer la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement accompagné ou ordinaire;
- de formaliser la collaboration entre le SPIP de... et le SIAO de... concernant la prise en compte des problématiques de ce public ;
- de définir des modalités de travail en réseau qui puissent intégrer suivant l'échelon pertinent de chaque territoire et ses spécificités : le SPIP de..., le SIAO de..., les directions régionales (DRJSCS, DJSCS et DRIHL) et interrégionale des services pénitentiaires (DISP), les directions départementales (DDCS et DDCSPP), les acteurs de la justice, de l'accompagnement et de l'insertion (associations, bailleurs, acteurs du logement d'insertion etc.), de la santé et du médico-social.

Article 2

Missions et engagements du SPIP

Le SPIP s'engage :

- à faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun avec le concours des autres services de l'État et développer les partenariats afin de proposer aux personnes placées sous main de justice des actions favorisant leur insertion ;
- à repérer, le plus en amont possible, les besoins des personnes sortant de prison en matière d'hébergement et de logement ;
- à adresser au SIAO, le plus en amont possible, toutes demandes d'hébergement ou de logement accompagné des personnes sortant de détention, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire;
- à maintenir des relations partenariales directes entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur et, lorsque cela s'avèrera nécessaire, en l'absence d'identification par le SPIP de structure appropriée pour l'accueil d'un sortant de détention, à coordonner avec le SIAO l'identification de toute structure d'hébergement ou de logement accompagné susceptible de répondre aux besoins de la personne et à élaborer subséquemment une convention individuelle;
- à adresser au SIAO les conventions conclues entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur, précisant les modalités spécifiques de prise en charge et les financements correspondants ;
- à assurer en lien avec le SIAO et la personne, le suivi de la demande jusqu'à l'attribution de la place d'hébergement ou du logement ;
- à favoriser les actions partenariales et les travaux visant à maintenir le logement des personnes sortant de détention, principalement dans le cadre de courtes peines ;
- à communiquer ... par an au SIAO les besoins prévisionnels en place d'hébergement et/ou en logement accompagné des personnes prises en charge au sein du ou des établissements pénitentiaires du territoire de compétence ;
- à participer aux commissions d'orientations et à la mission d'observation sociale du SIAO.

Article 3

Missions et engagements du SIAO

- à organiser et centraliser sur le territoire départemental, l'ensemble des demandes de prise en charge de personnes sortant de détention à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire ;
- à recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative dont celles dédiées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur ;
- à veiller, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale, psychique des demandeurs sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il

n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante, en concertation avec les intéressés et le service qui les accompagne ;

- à traiter dans les meilleurs délais les demandes, à faire des propositions d'orientation adaptées à la situation, aux difficultés, aux besoins et aux éventuelles mesures judiciaires des personnes sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante et les transmettre aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- à tenir informer la personne et le SPIP de l'état d'avancement de la demande ;
- à suivre le parcours de la personne sortant de détention, jusqu'à la stabilisation de sa situation ;
- à contribuer à l'identification des personnes sortant de détention en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- à communiquer ... fois par an à rythme régulier, l'état et les caractéristiques de l'offre de places sur le territoire départemental ;
- à participer aux groupes de travail et aux instances proposées par le SPIP.

Article 4

Réalisation des évaluations sociales

Les SIAO et les SPIP s'engagent à déterminer conjointement, l'organisation partenariale permettant la réalisation de l'évaluation sociale de la situation de la personne. Aux fins de permettre au SIAO de proposer l'orientation la plus adaptée aux besoins des personnes sortant de détention et ses éventuelles mesures judiciaires, cette évaluation doit être anticipée le plus en amont possible de la sortie. Elle doit être organisée par le SPIP avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO. A cette fin, le SPIP s'engage à faciliter l'obtention des permissions de sortir des personnes concernées et/ou l'intervention d'un tiers ou du SIAO en détention pour la réalisation des évaluations sociales. Le SIAO s'engage à communiquer au SPIP le format à utiliser pour la réalisation de l'évaluation sociale et à accompagner les SPIP dans la réalisation des évaluations sociales.

Article 5

Partage d'informations

Pour assurer au mieux la coordination entre le SPIP de ... et le SIAO de..., ces deux services s'engagent à :

- nommer un référent « hébergement – logement » au sein du SPIP comme interlocuteur principal du SIAO ;
- nommer un référent « justice » au sein du SIAO comme interlocuteur principal du SPIP ;
- prévoir des temps d'échanges et de réunions, notamment en associant les acteurs concernés par l'accès à l'hébergement ou au logement accompagné ;
- prévoir des temps de formation réciproques notamment sur la connaissance des publics et les modalités d'évaluation sociale ;
- créer et développer des outils communs notamment pour faciliter la transmission des données et la réalisation de l'évaluation sociale.

Article 6

Moyens

En fonction des dispositifs existants et des spécificités locales, des moyens pourront éventuellement être dédiés par le représentant de l'État pour appuyer les actions engagées dans cette convention dans le cadre des dotations prévues par les budgets opérationnels des programmes 107 et 177.

Article 7

Modalités de suivi de la mise en oeuvre de la convention

Un comité de suivi de la présente convention réunissant le SPIP de..., le SIAO de...,...etc. sera organisé ... fois par an sous la présidence du préfet de département.

Article 8

Durée de la convention et reconduction

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de ... renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de ... mois.

Article 9

Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.